

VILLE DE SÉZANNE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 JUIN 2023

SECRETARAT GÉNÉRAL
JJ/N°2023-07

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes – camping municipal

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-06-16 du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du camping de la Ville de Sézanne.

Article 2 - Cette régie est installée au terrain de camping, route de Launat à Sézanne.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée et d'utilisation de la machine à laver
Compte d'imputation : 70632

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaires/postaux ;
- 2° : cartes bancaires ;
- 3° : numéraires ;
- 4° : Chèques vacances ;
- 5° : Tous autres moyens dématérialisés à venir

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance :

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 octobre.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service dépôts et services financiers de la DDFIP.

Article 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sézanne, le 9 juin 2023

Signé :
Le Maire
Sacha HEWAK